DÉCISION N°2025-004/HACA DU 16 SEPTEMBRE 2025 PORTANT MODALITÉS DE PROGRAMMATION DES ÉMISSIONS CONSACRÉES À LA CAMPAGNE PAR LES MÉDIAS AUDIOVISUELS DE SERVICE PUBLIC (RTI) POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU 25 OCTOBRE 2025

LA HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Communication audiovisuelle, telle que modifiée par la loi n°2022-979 du 20 décembre 2022 ;

Vu le décret n° 2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA, tel que modifié par le décret n° 2019-294 du 03 avril 2019 ;

Vu le décret n° 2020-367 du 08 avril 2020 portant nomination partielle des Membres de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;

Vu le décret n° 2024-564 du 13 juin 2024 portant renouvellement partiel des Membres de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;

Vu le décret n° 2025-648 du 30 juillet 2025 portant convocation du Collège électoral de la République de Côte d'Ivoire en vue de l'élection du Président de la République en 2025 ;

Vu le décret n° 2025-649 du 30 juillet 2025 fixant la durée de la campagne électorale en vue de l'élection du Président de la République en 2025 ;

Vu le décret n° 2025-650 du 30 juillet 2025 fixant les modalités d'accès aux organes officiels de presse des candidats à l'élection du Président de la République en 2025 ;

Vu la Décision du Conseil Constitutionnel N° CI-2025-EP-006/08-09/CC/SG du 08 septembre 2025 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2025 ;

Le Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, délibérant en sa Session extraordinaire du mardi 16 septembre 2025,

HACA, Cocody Angré 7ème Tranche, en face de la Direction Régionale des Impôts, lot n°3769, ilot n°307 – BP V 56 Abidjan, République de Côte d'Ivoire
Tél. : +225 27 22 41 96 58 / 60 - Fax. : +225 27 22 52 21 25 – Email : infos@haca.ci - Site web : www.haca.ci

DÉCIDE :

TITRE I – ÉMISSIONS CONSACRÉES À LA CAMPAGNE

Article 1 :

Les émissions spéciales consacrées à la campagne de l'élection du Président de la République du 25 octobre 2025 fixée du **vendredi 10 octobre 2025 à zéro (00) heure au jeudi 23 octobre 2025, à minuit**, concernent :

- les reportages dans les journaux télévisés et radiodiffusés ;
- les magazines d'information ;
- les émissions spéciales conçues et montées par les candidats, les Prêts À Diffuser (PAD) ;
- l'émission « Face aux électeurs ».

Article 2 :

En cas d'un second tour, il est organisé entre les candidats retenus, une émission dénommée « Face à Face ».

Les modalités de programmation seront précisées par Décision de la HACA.

TITRE II– COUVERTURE DES ACTIVITÉS DES CANDIDATS

Article 3 :

Le temps d'antenne consacré à la couverture des activités dans les journaux radiodiffusés et télévisés, est fixé comme suit :

- **à la Télévision : 03 minutes dont 2 minutes de temps de parole ;**
- **à la Radio : 3 minutes dont 2 minutes de temps de parole.**

TITRE III – ÉMISSIONS SPÉCIALES PRÊTS À DIFFUSER (PAD)

Article 4 :

Les émissions spéciales Prêts À Diffuser (PAD) sont conçues par les candidats à partir :

- d'éléments enregistrés en studio ;
- d'éléments tournés à l'extérieur ;
- de documents vidéographiques ou sonores fournis par le candidat.

La durée des PAD est fixée comme suit :

- **pour la télévision : 05 minutes ;**
- **pour la radio : 05 minutes.**

Les PAD sont programmés comme suit :

- à la télévision, à 21 heures, **du 10 au 17 octobre et le 23 octobre 2025** ;
- à la radio, à 19 heures 30 minutes, **du 10 au 17 octobre et le 23 octobre 2025.**

Article 5 :

Tout PAD destiné à la diffusion doit être soumis au visionnage préalable de la HACA, 24 heures avant sa programmation.

Article 6 :

Les communications électorales des candidats et de leurs mandataires doivent respecter :

- la souveraineté nationale ;
- les secrets d'Etat et la Défense nationale ;
- les Institutions de la République ;
- la dignité de la personne humaine ;
- la liberté et la propriété d'autrui ;
- la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale.

Les candidats ou leurs mandataires doivent s'abstenir :

- de diffuser des messages incitant notamment à la haine, à la xénophobie et à la violence, à la discrimination raciale, ethnique, sociale, religieuse et fondés sur le genre ;
- d'effectuer des appels de fonds ;
- de faire usage du drapeau national ;
- d'utiliser l'hymne national ;
- de faire apparaitre des lieux et bâtiments officiels ;
- d'utiliser des documents audiovisuels faisant intervenir des personnalités de la vie publique ivoirienne sans l'accord écrit desdites personnalités ou de leurs ayants-droits ;
- d'utiliser tout symbole de la République.

TITRE IV – ÉMISSION D'ENTRETIEN « FACE AUX ÉLECTEURS »

Article 7 :

Les thèmes à aborder au cours de cette émission porteront principalement sur les sujets contenus dans le programme de gouvernement et le projet de société du candidat.

Article 8 :

Les candidats seront interrogés au cours de l'émission par un (1) présentateur (Journaliste RTI Télévision) et deux (2) Journalistes dont un (1) de la RTI (Radio) et un (1) au choix du candidat.

La durée de l'émission « Face aux électeurs » est de **quatre-vingt-dix (90) minutes.**

L'émission « Face aux électeurs » est programmée **du 18 au 22 octobre 2025 à 21 heures.**

L'émission peut faire l'objet d'analyses et de commentaires après diffusion, sous réserve de la présence sur le plateau, d'un représentant du candidat concerné.

L'émission consacrée aux analyses et commentaires ne peut être programmée à la même heure que l'émission « Face aux électeurs ».

TITRE VI – DISPOSITION FINALE

Article 9 :

La présente décision à valeur réglementaire, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 16 septembre 2025

Pour la HACA
Le Président

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE
Le President
BP V56 Abidjan

Me René BOURGOIN

Ont siégé :

1. Me René BOURGOIN, Président ;
2. Mme Carmen MERHEB Epouse DOUMBIA, Membre ;
3. M. René Max DELAFOSSE, Membre ;
4. Mme Yéi Diane Marie Michèle N'GUESSAN Epouse YAO, Membre ;
5. M. Marcel ASSIÉ, Membre ;
6. M Arsène Konan YAO, Membre ;
7. M. Bafétégué SANOGO, Membre ;
8. M. Allou Elvis ADJAFFI, Membre ;
9. M. Willy Alexandre NETH, Membre ;
10. Mme Habiba DEMBÉLÉ Epouse SAHOUET, Membre ;
11. M. Bruno N'DOUA, Membre ;
12. M. Alex Quassy KOUASSI, Membre ;
13. M. Ibrahima CISSÉ, Membre.